### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18\_58.RC

#### ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Nièvre

# LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Nièvre suite à l'orage (grêle) des 4 et 5 juin 2022 et des 21 et 22 juin 2022;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 novembre 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Alligny-en-Morvan, Gouloux, Montsauche-Les-Settons, Moux-En-Morvan, Ouroux-En-Morvan, Chaulgnes, Parigny-Les-Vaux, Saint-Aubin-Les-Forges, Avril-Sur-Loire, Cossaye, Lucenay-Les-Aix, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Parize-En-Viry, Toury-Lurcy.

ARTICLE 2:

Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent fourragère laitière

(EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3:

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 6 JAN. 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

our le (Ministre et par délégation, La sous-directride Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES